



CONSEIL MUNICIPAL

23 mai 2025

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION LA PENA LOU TERRAL DANS LE CADRE DE LA CEREMONIE DU 8 MAI 2025

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-009 en date du 13 janvier 2025, portant délégation au maire pour la signature des contrats nécessaires à la bonne exécution des affaires communales ;

Vu le projet de contrat de prestation de services artistiques et culturels à intervenir entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et l'association La Pena Lou Terral, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Malmasson ;

Considérant l'organisation par la Ville de la cérémonie commémorative du 8 mai 2025, et la nécessité de conclure un contrat avec l'association susnommée pour l'exécution d'une prestation musicale officielle lors de cet événement ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestation de services artistiques entre la Ville de Saint-Jean-de-Védas et l'association La Pena Lou Terral, pour un montant de 900,00 € TTC (exonéré de TVA selon l'article 293B du CGI).

ARTICLE 2 : Le financement de cette prestation sera imputé sur le budget communal.

ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 avril 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/4/2025

et de sa publication le 24/4/2025

et/ou de sa notification le _____





DECISION MUNICIPALE N° D020-2025

OBJET : CONTRAT PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SARL AMBULANCES TOMAS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n° 2025-009 du 13 janvier 2025 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT :

- Que la Commune organise, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, une manifestation comprenant un feu d'artifice et un rassemblement public important sur le territoire communal,
- Qu'il convient d'assurer une présence sanitaire qualifiée sur le site afin de garantir la sécurité des participants,
- Que la SARL AMBULANCE TOMAS est dûment habilitée à fournir une prestation de secours ambulancier avec les compétences, les équipements et le personnel requis,
- Qu'il y a lieu d'établir et signer un contrat de prestation de service avec ladite société pour une intervention le 14 juillet 2025.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de prestation de service avec la société la SARL AMBULANCE TOMAS, enregistrée au Registre des Commerces et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 749 856 332 00012, dont le siège est situé à 20 rue Gustave Eiffel à Pignan (34570), pour assurer la couverture sanitaire des festivités du 14 juillet 2025, pour un montant de 500,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.
- L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 mai 2025

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 15/5/2025

et de sa publication le 15/5/2025

et/ou de sa notification le _____

